

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22092378

Tribunal de l'entreprise de Liège

22 JUL. 2022

Division Greffe

N° d'entreprise : **0473 768 784**

Nom

(en entier) : **RJM FURNITURE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Route du Condroz 169, 4121 Neupré**

Objet de l'acte : Scission partielle sans dissolution par transfert d'une partie de patrimoine - Distribution aux actionnaires - Actualisation des statuts

D'un acte reçu le 5 juillet 2022 par Maître Pierre GOVERS, Notaire de la SRL « Pierre GOVERS & Emilie GILLET – Notaires associés », dont le siège est à Liège (Chênée), rue Neuve 6, il résulte que :

S'est réunie l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « RJM FURNITURE », ayant son siège à 4121 Neupré, Route du Condroz 169, inscrite au registre des Personnes Morales de Liège division Huy sous le numéro d'entreprise 0473.768.784, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Alain DELIEGE, alors Notaire à Liège (Chênée), en date du 21 décembre 2000, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 20 janvier 2001 sous le numéro 20010120-56, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Pierre GOVERS, soussigné, en date du 26 juin 2015 et publié aux Annexes du Moniteur Belge du 3 juillet suivant sous le numéro 15101039.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

A. SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « ROBERT MAILLEUX FILS » PAR TRANSFERT SANS DISSOLUTION D'UNE PARTIE DE SON PATRIMOINE, ACTIVEMENT ET PASSIVEMENT, À LA SOCIÉTÉ ANONYME « RJM FURNITURE »

1. Approbation du projet de scission partielle, sans dissolution, de la société anonyme « ROBERT MAILLEUX FILS » par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif (consistant en l'intégralité de son patrimoine immobilier et de ses droits immobiliers) à la société anonyme absorbante dénommée « RJM FURNITURE », conformément aux articles 12:8, 2° et 12:59 du Code des Sociétés et des Associations.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée un original du projet de scission établi en date du 31 mars 2022 et le récépissé du dépôt au Greffe du Tribunal de l'entreprise dudit projet. Les actionnaires présents ou représentés déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission qui leur a été adressé ou transmis conformément à l'article 12:64 du Code des Sociétés et des Associations et dispensent le Président d'en donner une lecture intégrale.

L'assemblée approuve le projet de scission établi par le Conseil d'administration de la société anonyme « RJM FURNITURE », société absorbante, conformément à l'article 12:8, 2° du Code des Sociétés et des Associations.

2. Renonciation aux rapports écrits à établir en application des articles 12:61 et 12:62 du Code des Sociétés et des Associations

Aux termes de l'article 12:65, alinéas 1 et 2 du Code des Sociétés et des Associations, « les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

En application de cette disposition, l'assemblée renonce à l'établissement des rapports spéciaux à établir par le Conseil d'administration et par le commissaire ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable, lesquels sont en principe requis conformément aux articles 12:61, et 12:64 du Code des Sociétés et des Associations.

Conformément à l'article 12:62, §1er, in fine, du Code des Sociétés et des Associations, il ne sera pas établi de rapport écrit du commissaire, du réviseur d'entreprise ou d'un expert-comptable externe, sur le projet de scission.

3. Rapports établis en exécution de l'article 7:197 du Code des sociétés et des Associations

Etant donné que la société bénéficiaire détient l'intégralité des actions de la société à scinder, aucune augmentation de capital ne sera opérée dans la société absorbante en contrepartie de l'augmentation de son patrimoine. Cependant, dans l'état actuel de la législation qui ne permet pas une dispense de rapport dans l'hypothèse particulière d'une scission partielle silencieuse, les rapports suivants ont été établis et portés à la connaissance du Bureau :

1° Du rapport spécial établi par le conseil d'administration, en date du 21 juin 2022, et portant sur l'apport projeté.

Les actionnaires de la société bénéficiaire déclarent avoir reçu un exemplaire de ces rapports et dispensent Monsieur le Président d'en donner lecture intégrale.

Un exemplaire de chaque rapport sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent en même temps qu'une expédition du présent acte.

Les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ces rapports, ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

2° Du rapport établi par le réviseur d'entreprises, savoir la SRL Alain LONHIENNE – réviseurs d'entreprises, représentée par son administrateur, Monsieur Hanine ESSAHELI, Réviseur d'entreprises, et portant sur l'apport projeté.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale des actionnaires, dans le cadre de cette mission, pour laquelle nous avons été désignés par le conseil d'administration de la SA RJM FURNITURE, par courrier daté du 30 mars 2022.

À l'occasion de l'opération d'apport en nature de la SA RJM FURNITURE, par voie de scission partielle (silencieuse), dont l'acte sera reçu prochainement par devant Maître Pierre GOVERS, Notaire à Chênée, il sera réalisé l'apport d'une partie du patrimoine et des droits immobiliers à hauteur de 198.605,15 €, ainsi que d'un montant de trésorerie de 1.323.804,27 € de la SA ROBERT MAILLEUX FILS.

Cet ensemble patrimonial, présente une valeur nette d'apport de 1.522.409,42 €.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (26 mai 2021).

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial du conseil d'administration, à la date du 16 mai 2022, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport, et que cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

Concernant l'émission d'actions

Les parties ont décidé que l'apport effectué par les actionnaires de la société anonyme « ROBERT MAILLEUX FILS » ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions dans le chef de la société anonyme

« RJM FURNITURE ». Toutes les actions formant le capital de la société anonyme « RJM FURNITURE » à scinder sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société bénéficiaire, des actions ou parts conférant des droits spéciaux. De plus, la société anonyme « RJM FURNITURE » n'a émis aucun titre.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et associations, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Responsabilité du conseil d'administration relative à

-l'apport en nature

Le conseil d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

-l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par le conseil d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

-l'émission d'actions (non-applicable)

Le réviseur d'entreprises est responsable, le cas échéant, de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial du conseil d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Nous attestons :

a) que la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

b) que la rémunération de ces apports consiste en l'élimination de 50 % de la participation qu'elle détient dans la société anonyme « ROBERT MAILLEUX », soit un montant de 739.750,00 € correspondant à 50% de 1.479.500,00 €. La différence de 782.659,42 € entre la valeur d'apport de 1.522.409,42 € et le montant de 739.750,00€ sera portée à terme en réserves.

c) qu'aucun élément subséquent intervenu depuis la communication de la valeur de l'apport n'est de nature à impacter significativement cette valeur.

Consécutivement à l'opération d'apport en nature envisagée, la répartition des actions de la SA RJM FURNITURE se présentera comme suit :

AUGMENTATION DE CAPITAL

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:197 du Code des sociétés et associations dans le cadre de l'opération d'apport en nature de la société anonyme « ROBERT MAILLEUX FILS » à la société anonyme « RJM FURNITURE », et ne peut être utilisé à d'autres fins ».

4. Dispense de communication des éventuelles modifications du patrimoine actif et passif

Conformément à l'article 12:63 du Code des Sociétés et des Associations, le président déclare, en sa qualité d'administrateur de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission partielle et la date de la dernière assemblée générale qui se prononce sur la scission partielle.

En outre, le président déclare, en sa qualité d'administrateur de la société absorbante, qu'il n'a pas été informé par l'administrateur de la société partiellement scindée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée intervenues depuis la même date.

5. Approbation de la scission partielle de la société anonyme « ROBERT MAILLEUX FILS », conformément au projet précité, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif (consistant en l'intégralité de son patrimoine immobilier et de ses droits immobiliers) à la société anonyme bénéficiaire « RJM FURNITURE », le solde restant à la société scindée continuant à exister

L'assemblée décide de participer en tant que société absorbante à la scission partielle par absorption de la société anonyme « ROBERT MAILLEUX FILS », ayant son siège à 4121 Neupré, Route du Condroz 169, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Huy sous le numéro 0420.382.063, et ce conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité.

Etant précisé que :

a) Les transferts se font sur la base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 31 décembre 2021, les éléments d'actif et de passif seront repris dans la comptabilité de la société absorbante « RJM FURNITURE », à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de société scindée à la date précitée.

b) Toutes les opérations accomplies en partie, depuis le 1er janvier 2022, à zéro heure, par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments transférés dans la société absorbante, seront considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de cette société absorbante.

c) La société bénéficiaire détient l'intégralité des actions de la société à scinder de sorte qu'aucune augmentation de capital ne sera opérée dans la société absorbante en contrepartie de l'augmentation de son patrimoine. La valeur comptable de la participation détenue par la société bénéficiaire dans la société à scinder sera décomposée entre la fraction correspondant au patrimoine transféré et celle correspondant au patrimoine conservé. Cette décomposition s'opérera au prorata de la valeur réelle des patrimoines transférés et conservés. La fraction de la valeur comptable des actions de « ROBERT MAILLEUX FILS » détenues par « RJM FURNITURE » qui correspond au patrimoine transféré par « ROBERT MAILLEUX FILS » à « RJM FURNITURE » sera alors annulée, tout comme la quote-part des fonds propres de « ROBERT MAILLEUX FILS » correspondant au patrimoine transféré à « RJM FURNITURE ».

d) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société scindée, dans la mesure où la répartition ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 12:60 du Code des sociétés et des Associations, qu'après application des dispositions reprises dans le projet de scission, tous les actifs et/ou passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués, seront considérés comme faisant partie intégrante du patrimoine de la société bénéficiaire « RJM FURNITURE ».

6. Description du patrimoine transféré, détermination des conditions du transfert et conséquences de la scission

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que les parties de patrimoine transférées de la société scindée à la présente société absorbante « RJM FURNITURE », comprend les éléments d'actif et de passif et de capitaux ci-dessous présentés, sur la base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2021.

Sont ici présents Monsieur MAILLEUX Robert et Monsieur MAILLEUX Sébastien, prénommés, agissant en leur qualité d'administrateurs et représentants de la société scindée, la société anonyme « ROBERT MAILLEUX FILS ».

Les éléments du patrimoine de la société scindée sont transférés à la société bénéficiaire de la manière reprise dans le projet de scission, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance.

Il est donc transféré à la société « RJM FURNITURE » les éléments d'actifs et de passifs suivants :

a) Description des biens transférés

Les biens transférés à la société anonyme « RJM FURNITURE » consistent en l'intégralité du patrimoine immobilier et des droits immobiliers détenus par la société partiellement scindée, comprenant :

COMME VALEURS ACTIVES :

COMMUNE DE NEUPRE, première division, NEUVILLE-EN-CONDROZ

1. Une salle d'exposition avec dépendances et parkings, sur et avec terrain, située Route du Condroz 169, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section C, numéro 0437E3P0000, pour une contenance de cinq mille quatre cent quatre-vingt-quatre (5.484) mètres carrés.

Revenu cadastral : vingt-neuf mille quatre cent septante euros (29.470 €).

Ledit bien étant repris, sous plus grande contenance, au dernier titre transcrit sous la désignation administrative et cadastrale suivante :

« COMMUNE DE NEUPRE Art. 1424.

(anciennement Commune de NEUVILLE – EN – CONDROZ)

Un complexe industriel avec dépendances sur et avec terrain y sis route du Condroz n°169 cadastré section C n°437 B/2 pour une contenance de cinq mille sept cent nonante trois mètres carrés joignant la dite route, Lekeu – Montulet, S.A., Urbain et Provinciale d'Electricité et de Gaz Unerg, Mawet – Robert, Dallemagne Crome et Paganin – Blairon ou représentants ».

2. Un droit de superficie portant sur une salle d'exposition avec dépendances, sur et avec terrain, située Route du Condroz 169, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section C, numéro 0437F3P0001, pour une contenance de trois mille six cent septante quatre (3.674) mètres carrés.

Revenu cadastral : treize mille trois cent nonante neuf euros (13.399 €).

Ledit bien étant repris au dernier titre transcrit sous la désignation administrative et cadastrale suivante :

« COMMUNE DE NEUPRE – 1ère DIVISION - Anciennement Neuville-en-Condroz

a) Une parcelle de terrain à bâtir sise route du Condroz cadastrée selon extrait cadastral datant de moins d'un an section C partie numéro 437 D 3 d'une contenance de trente-trois ares (33a) soixante-cinq centiares (65ca). Telle que reprise sous liseré rouge au plan dressé par le géomètre Martial PENOIT en date du trente octobre deux mille, d'une superficie d'après mesurage de trois mille trois cent soixante-cinq (3.365,-) mètres carrés et resté annexé à l'acte du Notaire soussigné et du Notaire MARECHAL du quinze mars deux mille un dont question ci-dessous à l'origine de propriété ;

b) Une parcelle de terrain en bordure de la Route du Condroz à hauteur du numéro 169, cadastrée selon extrait cadastrale datant de moins d'un an section C partie 437 X 2, d'une superficie de trois cent neuf (309-) mètres carrés. Telle que cette parcelle figure sous hachuré rouge au plan du géomètre-expert François BELLIERE, d'Esneux, établi en date du premier février deux mille trois et resté annexé à l'acte du Notaire soussigné du dix-neuf mai deux mille trois dont question ci-dessous à l'origine de propriété ».

Origine de propriété

En ce qui concerne le bien repris ci-dessus sub. 1.

Il y a plus de trente ans à dater des présentes, ledit bien appartenait, sous plus grande contenance, à la Société anonyme « ROBERT MAILLEUX FILS » ayant autrefois son siège à Seraing pour l'avoir acquis de la Société privée à responsabilité limitée « MAILLEUX FRERES » ayant son siège à Neupré, suivant acte reçu par Maître André CORDONNIER, Notaire à Seraing, le 15 mars 1985, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Liège, le 19 mars suivant, volume 4828, numéro 16.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain DELIEGE, Notaire à Liège (Chênée), le 19 mai 2003, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Liège, le 9 juillet suivant, dépôt 05906, la Société anonyme « ROBERT MAILLEUX FILS » a vendu une parcelle de terrain d'une contenance de trois cent neuf (309) mètres carrés à prendre dans le bien à la Société anonyme « RJM FURNITURE », ayant son siège à Neupré, conformément à ce qui est précisé dans l'origine de propriété du bien sub 2. ci-après reproduite.

En ce qui concerne le bien repris ci-dessus sub. 2.

a. Pour la parcelle anciennement cadastrée section C partie numéro 437 D 3, d'une contenance de trente-trois ares (33a) soixante-cinq centiares (65ca).

Il y a plus de trente ans à dater des présentes, la Société anonyme « IMMOBILIERE DIRIX », en abrégé « IMDI », ayant son siège à 1150 Brussel, est devenue propriétaire dudit bien pour l'avoir acquis de 1) Monsieur LEKEU Jacques, 2) Madame LEKEU Monique, 3) Madame LEKEU Patricia, 4) Mademoiselle LEKEU Laurence et 5) Madame COOPENS Marie aux termes d'un acte de Maître Paul MARECHAL, Notaire à Neuville-en-Condroz, le 15 septembre 1989, dûment transcrit.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain DELIEGE, Notaire à Liège (Chênée), et Maître Paul MARECHAL, Notaire à Neuville-en-Condroz, le 15 mars 2001, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Liège, le 13 juin suivant, dépôt 05223, la société anonyme « IMMOBILIERE DIRIX » a vendu ledit bien à la Société anonyme « RJM FURNITURE ».

b. Pour la parcelle anciennement cadastrée section C partie numéro 437 X 2, d'une contenance de trois cent neuf mètres carrés (309) mètres carrés.

Il y a plus de trente ans à dater des présentes, ledit bien appartenait, sous plus grande contenance, à la Société anonyme « ROBERT MAILLEUX FILS » ayant autrefois son siège à Seraing pour l'avoir acquis de la Société privée à responsabilité limitée « MAILLEUX FRERES » ayant son siège à Neupré, suivant acte reçu par Maître André CORDONNIER, Notaire à Seraing, le 15 mars 1985, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Liège, le 19 mars suivant, volume 4828, numéro 16.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain DELIEGE, Notaire à Liège (Chênée), le 19 mai 2003, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Liège, le 9 juillet suivant, dépôt 05906, la Société anonyme « ROBERT MAILLEUX FILS » a vendu une parcelle de terrain d'une contenance de trois cent neuf (309) mètres carrés à prendre dans le bien à la Société anonyme « RJM FURNITURE ».

c. Origine commune

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain DELIEGE, Notaire à Liège (Chênée), le 24 juillet 2003, transcrit, au troisième bureau des Hypothèques à Liège le 8 septembre suivant, dépôt 07412, la Société anonyme « RJM FURNITURE » a concédé un droit de superficie sur les biens au bénéfice de la société « ROBERT MAILLEUX FILS ».

Valeur comptable

D'un point de vue comptable, l'ensemble des biens ci-dessus décrits peut être estimé à cent nonante huit mille six cent cinq euros et quinze centimes (198.605,15 €).

COMME VALEURS PASSIVES :

1. Un capital d'une valeur comptable de 100.000,00 €
2. Une réserve légale d'une valeur comptable de 3.750,00 €
3. Des réserves immunisées d'une valeur comptable de 180.950,00 €
4. Un résultat reporté d'une valeur comptable de 1.237.709,42 €

Valeur comptable

D'un point de vue comptable, l'ensemble du passif ci-dessus décrit peut être estimé à un million cinq cent vingt-deux mille quatre cent neuf euros et quarante-deux centimes (1.522.409,42 €).

Pour équilibrer le bilan de ce transfert qui porte sur une valeur passive totale de un million cinq cent vingt-deux mille quatre cent neuf euros et quarante-deux centimes (1.522.409,42 €), le solde d'actifs transférés consistera en une valeur de trésorerie de un million trois cent vingt trois mille huit cent quatre euros et vingt-sept centimes (1.323.804,27 €)

Tels que ces apports sont plus amplement décrits au rapport établi conformément à l'article 7:197 du Code des Sociétés et des Associations par la société à responsabilité limitée « ALAIN LONHIENNE REVISEURS D'ENTREPRISE », représentée par Monsieur Hanine ESSAHELI, et dont les actionnaires ont parfaite connaissance.

b) Conséquence de la scission

L'impact de ce transfert sur le bilan des deux sociétés « ROBERT MAILLEUX FILS » et « RJM FURNITURE », peut être résumé dans le tableau suivant, sur la base des comptes de la société scindée au 31 décembre 2021.

(*) Le résultat reporté aura été préalablement à la scission, diminué de 125.000,00€ qui auront été incorporés au capital. Lors de la scission, la moitié de capital revenant à la société anonyme RJM FURNITURE aura donc été augmentée de 62.500€ pour atteindre 100.000€ alors que la partie de résultat reporté aura été amputée du même montant.

c) Précisions relatives au transfert

1-Il est ici rappelé que du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société scindée arrêtée au 31 décembre 2021. La date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est fixée au 1er janvier 2022.

2-Le transfert des valeurs actives et passives associées au patrimoine immobilier ainsi qu'aux droits immobiliers de la société scindée comprend tous les éléments matériels et immatériels qui y seraient attachés.

En outre, ce transfert comprend tous les contrats en cours conclus par la société scindée, relatifs au patrimoine immobilier et aux droits immobiliers transférés.

La société anonyme « RJM FURNITURE » jouira des avantages et supportera les charges éventuelles de toutes conventions ou litiges en cours avec les tiers relativement aux biens qui lui sont transférés. Elle devra respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec des

tiers, soit avec son personnel, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société scindée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens qui lui sont respectivement transférés.

Ces engagements, quelles que soient les personnes avec lesquelles ils ont été conclus sont transférés à la société bénéficiaire avec tous les droits et les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie autre formalité que la publicité de la décision de l'acte de scission prescrite par la loi, pour que le transfert soit opposable aux tiers.

Les sûretés et garanties liées aux engagements conclus par la société scindée tels que les gages sur fonds de commerce seront maintenues inchangées, à l'exception des inscriptions hypothécaires prises ou à prendre et dont la société scindée a obtenu la mainlevée.

3-Les éventuelles dettes transférées par la société scindée passent, sans solution de continuité à la société absorbante. La société absorbante « RJM FURNITURE » est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée.

En conséquence et le cas échéant, la société absorbante « RJM FURNITURE » acquittera en lieu et place de la société scindée les éléments passifs du présent transfert ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de scission, sans obligation de signification d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

4-Le transfert comprend d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques ;

- la charge des éléments de passif transférés par la société scindée ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée s'y rapportant.

5-Les archives de la société scindée en ce compris les livres et documents légaux seront à dater du jour de la scission conservés au siège de la société anonyme « ROBERT MAILLEUX FILS » à l'exception des archives relatives aux immeubles lesquelles seront conservées au siège de la société anonyme « RJM FURNITURE ».

6-La société bénéficiaire supportera avec effet au 1er janvier 2022, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

7-Conformément aux articles 12:14 et 12:15 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers des sociétés qui participent à la scission, dont la créance transférée est antérieure à la publication aux annexes au moniteur belge des procès-verbaux de scission et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités desdits articles.

8-Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront partagés entre la société anonyme « ROBERT MAILLEUX FILS » et la société anonyme « RJM FURNITURE ».

9- La société scindée ne détient aucune participation dans son propre capital.

d) Conditions générales de l'apport des immeubles

1- Le présent apport a lieu sous les conditions ordinaires de droit, sauf les dérogations pouvant résulter des présentes conditions générales ou des conditions spéciales qui seront, le cas échéant, énoncées ci-après pour compléter les premières ou y déroger.

2 Les biens sont apportés sous toutes les servitudes généralement quelconques dont ils pourraient se trouver avantagés ou grevés, sans recours de ces divers chefs contre la société scindée mais sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers non prescrits ou sur la loi.

3- Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Les transferts d'immeubles à la société bénéficiaire se font sous toutes les conditions spéciales éventuellement reproduites ou évoquées ci-après, ainsi que sous toutes les autres conditions spéciales qui pourraient figurer dans les titres de propriété de la société scindée ou résulter d'actes ultérieurs, pour autant que les clauses qui y figurent soient encore applicables.

4- La contenance indiquée n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle même un vingtième, étant au profit ou à la perte de la société bénéficiaire. Les indications cadastrales sont données à titre de simples renseignements administratifs mais sans garantie.

5 La société bénéficiaire a été informée des conditions actuelles d'assurance des biens transférés et de son intérêt à souscrire sa propre police ou à continuer tous les contrats d'assurance contre l'incendie et tous autres risques qui pourraient exister quant aux biens transférés, ainsi que tous les abonnements aux eaux, gaz et électricité qui pourraient exister et en payer les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance.

6 Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement et sans garantie des mitoyennetés ou non-mitoyennetés des murs et clôtures. Par dérogation au droit commun, la société scindée ne sera tenue à aucune garantie pour les vices cachés des sols, sous-sols, bâtiments et installations quelconques, à moins

qu'il ne soit établi qu'elle les connaissait. A l'instant l'assemblée de la société scindée a déclaré ne pas avoir connaissance de tels vices.

7- La société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et actions de la société scindée en ce qui concerne lesdits biens et notamment dans les droits qui pourraient encore lui appartenir contre tout entrepreneur, architecte ou installateur et dans ceux qui pourraient résulter des dégradations causées aux biens transférés par suite d'exploitation minière ou industrielle ou de toutes autres causes, dans le cas où semblables dommages existeraient.

Sous réserve de ce qui est éventuellement précisé ci-avant, la société scindée a affirmé en outre n'avoir souscrit à aucune convention aliénant ses droits à ce sujet.

8- La société bénéficiaire sera titulaire du droit de propriété portant sur le bien prédécrit à compter du jour où la scission de la présente société produit ses effets.

e) Conditions spéciales des titres de propriété

L'assemblée de la société scindée a déclaré, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de conditions spéciales grevant les biens transférés et que, personnellement, elle n'en a concédé aucune et qu'elle décline toute responsabilité quant aux conditions spéciales qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

f) Situation hypothécaire

Les biens sont transférés pour quittes et libres de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

L'assemblée de la société scindée a déclaré que les biens ne sont grevés d'aucun empêchement au présent transfert, tels que droit de préemption ou de préférence, option d'achat ou droit de réméré.

g) Dispense d'inscription d'office

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office pour quoi que ce soit résultant des présentes.

h) Urbanisme

Informations circonstanciées

Le Notaire détenteur de la minute déclare que, selon courrier de la Commune de Neupré en date du 17 mai 2022, les biens objets des présentes sont situés, en zone d'activité économique mixte et en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur actuellement en vigueur.

Ledit courrier stipule notamment :

« En réponse à votre demande d'informations notariales réceptionnée en date du 10/05/2022 relative à des biens sis à Neupré, Route du Condroz, 169, cadastré division 1 section C n°437E3, cadastré division 1 section C n°437F3, et appartenant à ROBERT MAILLEUX FILS & RJM FURNITURE, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, §3,1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

Le bien en cause :

1° se trouve en zone d'activité économique mixte ; et zone d'activité économique mixte et zone d'habitat à caractère rural ; au plan de secteur de Liège adopté par Arrêté Ministériel du 26/11/1987 ; + prescriptions applicables pour le bien (articles D.II.24 et suivants du Code) ;

2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;

3° est situé en au regard du projet de plan de secteur adopté par du..... ;

4° est situé en zone d'activité économique mixte ; zone d'espaces verts publics, d'espaces verts tampons ou de jardins en zone urbanisable ; au regard d'un schéma de développement pluricommunal, du schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local, en zone 3 ; au regard du guide communal d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;

5° est peut-être soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant) ; (pas de données des archives communales)

6° est :

- a) situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code ;
- b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;
- c) classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine ;
- d) situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du patrimoine ;
- e) localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine ;
- f) dans la région de langue allemande, fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;

7° bénéficie ou non d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ; (pas de données au niveau des archives communales)

8° est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.I.V. 57, 2° à 4° ;

9° est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes :

Autres renseignements relatifs au bien :

- Le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme PU Mailleux Robert 1981/081 délivré le 16/11/1981 relatif à la construction d'un entrepôt ;
- Le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme PU Mailleux 1983/051 délivré le 02/12/1983 relatif à la construction d'un entrepôt ;
- Le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme PU Mailleux frères SPRL 1984/021 délivré le 08/06/1984 relatif au surhaussement d'un magasin existant ;
- Le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme PU Mailleux meubles Fils SA 2008/003 délivré le 10/03/2008 relatif à la construction d'un sas pour une surface commerciale ;
- Le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme PU Robert Mailleux Fils SA 2011/54 délivré le 07/03/2013 relatif à l'extension d'une surface commerciale ;
- Parcelle dans un axe de ruissèlement concentré ;
- Parcelle est à proximité d'un réseau à Grand Gabarit (N63) ;
- Parcelle est dans une zone nécessitant un plan d'ensemble ;
- Parcelle est dans le périmètre de réaménagement de la route du Condroz et de ses abords ;

Observation : les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée ».

L'assemblée de la société scindée a déclaré qu'à sa connaissance les renseignements ci-dessus, communiqués par la Commune, sont exacts.

Une copie intégrale dudit coumier a été portée à la connaissance de la société bénéficiaire.

L'assemblée de société scindée a déclaré en outre que les biens transférés n'ont pas fait l'objet d'un permis de lotir, d'urbanisation, de bâtir, de construction groupée ou d'urbanisme délivré postérieurement au premier janvier mil neuf cent septante-sept ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, ni d'un certificat de patrimoine valable, hormis ce qui est dit ci-avant.

L'assemblée de la société scindée a encore déclaré :

- qu'à sa connaissance les biens transférés ne sont pas situés dans un périmètre soumis au droit de préemption et ne sont pas concernés par des mesures urbanistiques ou environnementales particulières (telles qu'inscription sur une liste de sauvegarde, procédure de classement, zone de protection urbanistique, Natura 2000, plan d'expropriation, site à réaménager, rénover, zone de risque naturel ou zone vulnérable établie autour d'établissements présentant un risque d'accidents majeurs « SEVESO ») ;
- que les constructions qui ont été érigées ou modifications qui auraient été apportées aux biens transférés l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- qu'aucune infraction urbanistique ne lui a été notifiée ou communiquée, même verbalement.
- qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées d'elle : le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'elle a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, elle déclare qu'elle ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

Il est ici précisé que :

- les actes et travaux réalisés avant le 21 avril 1962 ne sont pas constitutifs d'une infraction (article D.VII.1, §1er, 3° du CoDTbis");
- les actes et travaux exécutés entre le 21 avril 1962 et le 28 février 1998 (soit avant le 1er mars 1998) bénéficient d'une présomption irréfragable de conformité (article D.VII, 1er bis, alinéa 1er du "CoDTbis"), sauf s'ils entrent dans l'une des 6 catégories d'actes et travaux exclus de ce bénéfice (article D.VII.1er bis, alinéa 2 du "CoDTbis");
- les actes et travaux exécutés à partir du 1er mars 1998 bénéficient dans certains cas d'une dépenalisation après l'écoulement d'un délai de 10 ans ou de 20 ans prenant cours à dater de l'achèvement desdits actes et travaux.

Informations générales

Conformément à la loi, le notaire soussigné informe les parties de ce que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D. IV.4 du Code wallon du développement Territorial, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
 - il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
 - l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.
- Une copie de l'article D. IV.4 prévoyant a été remise à la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire sera sans recours contre la société scindée pour les limitations, tant actuelles que futures apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'aménagement du territoire d'urbanisme et du patrimoine, la société bénéficiaire étant réputée avoir pris toutes informations à ce sujet.

i) Environnement

Assainissement des sols pollués

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 3 novembre 2021, énonce ce qui suit :

« Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »

B. Déclaration de non-titularité des obligations

L'assemblée de la société scindée a confirmé, au besoin, qu'elle n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

L'assemblée de la société scindée a déclaré qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

C. Déclaration de destination non contractualisée

Interpellée à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, la société absorbante déclare qu'elle entend l'affecter à l'usage suivant : commercial.

La société scindée a pris acte de cette déclaration.

D. Information circonstanciée

L'assemblée de la société scindée a déclaré, sans que la société absorbante exige d'elle des investigations préalables, qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

Contrôle des citernes à hydrocarbure

Informée par le notaire instrumentant de la teneur de l'arrêté du Gouvernement Wallon du dix-sept juillet deux mille trois relatif au dépôt de liquides combustibles en réservoirs fixes, l'assemblée de la société scindée déclare que les biens apportés ne disposent pas de réservoir fixe dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à trois mille litres, tel que visé audit arrêté.

Permis d'environnement

L'assemblée de la société scindée déclare que les biens objets du présent apport ne font l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter), de telle sorte que l'article 60 du règlement général sur la protection de l'environnement ne trouve pas application.

Zones inondables

En application de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'assemblée de la société scindée déclare, et le notaire instrumentant confirme au vu des renseignements fournis par l'administration communale concernée, que le bien est situé en zone d'aléa d'inondation nul.

Dossier d'intervention ultérieure

Les parties reconnaissent avoir connaissance de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un qui impose au vendeur, pour les « chantiers temporaires ou mobiles » entamés à partir du 1er mai 2001 (ou entamés avant cette date et poursuivis postérieurement au 27 janvier 2005) de remettre à l'acquéreur un « dossier d'intervention ultérieure » fournissant des précisions techniques et les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux à effectuer ultérieurement dans le bien vendu.

L'assemblée de la société scindée déclare avoir remis à la société bénéficiaire, qui le reconnaît, tous les documents techniques et factures y relatifs en sa possession.

7. Constatation du caractère idoine de l'objet de la société scindée et l'objet de la société bénéficiaire

La formulation actuelle de l'objet de la société « RJM FURNITURE » lui permet d'accueillir sans modification statutaire sur ce point l'ensemble des éléments apportés par la société « ROBERT MAILLEUX FILS ».

B. REDUCTION DE CAPITAL

1. Réduction du capital à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (288.900€) pour le ramener de SEPT CENT SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENT EUROS (763.900€) à QUATRE CENT SEPTANTE CINQ MILLE EUROS (475.000€) par le remboursement aux actionnaires d'une somme de TRENTE EUROS (30€) par action, sans annulation de titres existants. La présente réduction de capital est à imputer sur le capital réellement libéré restant à rembourser résultant de l'augmentation de capital réalisée le 19 mars 2014 en application de l'article 537 CIR.

Conformément à l'article 7:209 du Code des Sociétés et des Associations, aucun remboursement ne pourra toutefois être effectué tant que les créanciers ayant fait valoir leurs droits dans les deux mois de la publication d'un extrait des présentes au Moniteur Belge, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.

Tout pouvoir est conféré au conseil d'administration pour l'exécution de la résolution qui précède dans le respect de l'article 7:209 précité.

L'assemblée générale déclare que cette distribution est réalisée en application du régime prévu à l'article 537 du Code des impôts sur les revenus. En effet, en date du 19 mars 2014, l'assemblée générale avait procédé à une augmentation de la part fixe du capital social souscrite et entièrement libérée en numéraire et ce, en application de l'article 537 alinéa 1 du Code des impôts sur les revenus, introduit par la loi programme du 28 juin 2013.

Ce régime prévoit que dans l'hypothèse où le capital aurait été préalablement augmenté en application de l'article 537 du Code des impôts sur les revenus, l'imputation se fera prioritairement sur ces apports. Une imputation sur les capitaux apportés antérieurement conformément à l'article 537 du Code des impôts sur les revenus signifie que la distribution peut être effectuée en exonération d'impôt pour autant que la distribution intervienne après l'expiration du délai de huit ou quatre ans durant lequel le capital devait être maintenu dans la société (art. 537, al. 6 et 7 du Code des impôts sur les revenus).

Les conditions ci-avant énoncées ayant été respectées, la distribution est imputée sur le capital libéré et donc, exonérée d'impôts.

2. Constatation de la réalisation effective de la réduction de capital

Sous réserve de l'exécution des conditions prévues à l'article 7:209 du Code des Sociétés et des Associations, précité, l'assemblée constate que le capital est ramené à QUATRE CENT SEPTANTE CINQ MILLE EUROS (475.000) représenté par NEUF MILLE SIX CENT VINGT-HUIT (9.628-) actions sans désignation de valeur nominale.

3. Modification de l'article 5 des statuts suite à la réduction de capital

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à QUATRE CENT SEPTANTE CINQ MILLE EUROS (475.000,00€). Il est représenté par NEUF MILLE SIX CENT VINGT-HUIT (9.628-) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune UN/ NEUF MILLE SIX CENT VINGT-HUIT MILLIEME (1/9.628ème) du capital.

Historique du capital

1. Lors de la constitution, le capital social était de CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €), et était représenté par cinq mille (5.000) actions, sans désignation de valeur nominale.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Pierre GOVERS, à Liège (Chênée), le 19 mars 2014, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (288.900,00 €) pour le porter à QUATRE CENT TREIZE MILLE NEUF CENTS EUROS (413.900,00 €), sans création d'actions nouvelles, par l'augmentation du pair comptable des actions existantes, laquelle augmentation de capital a été souscrite et entièrement libérée en espèces, proportionnellement à la participation de chaque actionnaire dans le capital, ce en vue de bénéficier du régime transitoire prévu par l'article 537, alinéa 1 du Code des impôts sur les revenus.

3. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Pierre GOVERS, à Liège (Chênée), le 26 juin 2015, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de la fusion par absorption de la société privée à responsabilité limitée « MAILLEUX TOUSTYLE » et en vue de réaliser ladite fusion, l'Assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00€) de quatre cent treize mille neuf cent euros (413.900,00€) à sept cent soixante-trois mille neuf cent euros (763.900,00€) par la création de quatre mille six cent vingt-huit (4.628-) actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant de mêmes droits et avantages que les actions existantes.

4. L'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2022 a décidé de réduire le capital de DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (288.900€) pour le ramener de SEPT CENT SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENT EUROS (763.900€) à QUATRE CENT SEPTANTE CINQ MILLE EUROS (475.000€) par le remboursement aux actionnaires d'une somme de TRENTE EUROS (30€) par action, sans annulation de titres existants, lesquels demeurent sans désignation de valeur nominale ».

C. DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

D. ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS, SANS MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIETE

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS

TITRE PREMIER : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 : Forme – Dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.
Elle est dénommée « RJM FURNITURE ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes :

1 ☐ l'achat, la fabrication, l'importation, l'exportation, la vente, en gros ou en détail, tant en Belgique qu'à l'étranger, de meubles neufs et usagés, d'antiquités, d'appareils électro-ménagers, de lustrerie, de literie, d'articles cadeaux et de décoration, de poèlerie, de cuisines équipées et de salle de bains et de tous accessoires se rattachant à ces activités.

2 ☐ l'activité de représentation et d'agence d'entreprises belges et étrangères dans les domaines précités;

3 ☐ l'activité de gardes meubles, l'entreposage, la manutention et le gardiennage des biens précités, pour compte propre ou de tiers, qu'il s'agisse de sociétés, de collectivités ou de particuliers.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX : CAPITAL

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à QUATRE CENT SEPTANTE CINQ MILLE EUROS (475.000,00€). Il est représenté par NEUF MILLE SIX CENT VINGT-HUIT (9.628-) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune UN/ NEUF MILLE SIX CENT VINGT-HUIT MILLIEME (1/9.628ème) du capital.

Historique du capital

1. Lors de la constitution, le capital social était de CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €), et était représenté par cinq mille (5.000) actions, sans désignation de valeur nominale.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Pierre GOVERS, à Liège (Chênée), le 19 mars 2014, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (288.900,00 €) pour le porter à QUATRE CENT TREIZE MILLE NEUF CENTS EUROS (413.900,00 €), sans création d'actions nouvelles, par l'augmentation du pair comptable des actions existantes, laquelle augmentation de capital a été souscrite et entièrement libérée en espèces, proportionnellement à la participation de chaque actionnaire dans le capital, ce en vue de bénéficier du régime transitoire prévu par l'article 537, alinéa 1 du Code des impôts sur les revenus.

3. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Pierre GOVERS, à Liège (Chênée), le 26 juin 2015, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de la fusion par absorption de la société privée à responsabilité limitée « MAILLEUX TOUSTYLE » et en vue de réaliser ladite fusion, l'Assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00€) de quatre cent treize mille neuf cent euros (413.900,00€) à sept cent soixante-trois mille neuf cent euros (763.900,00€) par la création de quatre mille six cent vingt-huit (4.628-) actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant de mêmes droits et avantages que les actions existantes.

4. L'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2022 a décidé de réduire le capital de DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (288.900€) pour le ramener de SEPT CENT SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENT EUROS (763.900€) à QUATRE CENT SEPTANTE CINQ MILLE EUROS (475.000€) par le remboursement aux actionnaires d'une somme de TRENTE EUROS (30€) par action, sans annulation de titres existants, lesquels demeurent sans désignation de valeur nominale.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

§1. Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

§2. L'organe d'administration est autorisé dans les limites légales à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, aux dates et conditions qu'il fixera, d'un montant maximum de cent vingt-cinq mille euros (125.000,00€).

Cette autorisation est valable pendant une période de cinq ans à dater de la publication du présent acte.

Cette(ces) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions.

Lorsque l'augmentation de capital décidée par l'organe d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, doit être affecté à un compte indisponible dit « primes d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et dont il ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par l'organe d'administration comme décrit ci-avant, être disposé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

§3. En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, les actionnaires jouissent d'un droit de souscription préférentielle aux conditions prévues par la loi et tel que décrit à l'article 7 des présents statuts.

L'organe d'administration peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

L'organe d'administration est expressément habilité, dans les limites légales, à procéder, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres de la société, après réception de la communication visée à l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations, à des augmentations de capital par apport en nature ou en espèce en limitant ou supprimant le droit de souscription préférentielle des actionnaires. Ces augmentations de capital doivent être imputées sur le montant du capital restant autorisé par le présent article.

§4. L'organe d'administration ou les administrateurs spécialement délégués à cet effet sont autorisés à faire constater authentiquement la modification aux statuts qui résulte de l'utilisation des autorisations accordées par le présent article.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE TROIS : TITRES

Article 9 : Nature des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Les cessions et transferts n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à partir de leur inscription au registre des actionnaires. Des certificats de ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires s'ils en font la demande.

Article 10 : Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres peut être tenu en la forme électronique.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12 : Cession et transmission des actions

§1. Dans toutes les hypothèses de cession de titres, nominatifs ou dématérialisés, à un actionnaire ou à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou pour cause de mort, la procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption décrites ci-après sont d'application.

§2. Agrément – Préemption

A- Cessions entre vifs

1/. L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions en informe l'organe d'administration qui transmet cette offre dans les quinze jours aux actionnaires en vue de l'agrément et de l'exercice par ces derniers d'un droit de préemption selon les modalités décrites ci-après.

La décision d'agrément est prise par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts, dans le mois de la notification de l'actionnaire.

L'assemblée générale n'est pas tenue d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus de l'assemblée est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision de l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de l'assemblée générale pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder ses titres. A défaut de réaction, le cédant est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont l'assemblée avise dans les quinze jours les actionnaires.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification qui leur est faite par l'assemblée générale de l'ouverture de leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît le droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. L'assemblée notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exercice du droit de préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder ces dernières au candidat cessionnaire initial.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre, apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

2/. Dans l'hypothèse d'une cession d'actions par un actionnaire détenant au moins 50% du capital, cet actionnaire enverra un avis écrit, au moins deux mois avant la cession projetée, aux actionnaires détenant 50% ou moins du capital par courrier recommandé en veillant à indiquer :

- Le nombre d'actions qu'il souhaite céder ;
- L'identité du ou des cessionnaire(s) ;
- Le prix ou la contrepartie envisagée(e) ;
- Toute autre modalité de la cession envisagée ;

Tout actionnaire détenant 50% ou moins du capital se réserve la possibilité de contraindre l'actionnaire cédant à solliciter la reprise par le cessionnaire de ses propres actions, aux mêmes conditions.

Dans les trente jours suivant la réception de l'avis, tout actionnaire détenant 50% ou moins du capital enverra un avis écrit aux autres actionnaires par courrier recommandé ou contre accusé de réception indiquant :

- S'il souhaite, ou non exercer son droit de suite ;
- Le cas échéant, le nombre d'actions sur lequel il a l'intention d'exercer son droit de suite

L'exercice du droit de suite implique l'engagement irrévocable de la part de l'actionnaire concerné de céder les actions concernées suivant les modalités du droit de suite.

Les actionnaires n'ayant pas pris position dans le délai susmentionné de trente jours seront irrévocablement réputés avoir renoncé à leur droit de suite.

En cas de refus du cessionnaire sur la reprise des actions par le fait du droit de suite, les actionnaires détenant 50% ou moins du capital bénéficieront d'un droit de préemption conformément au point 1/. ci-avant exposé.

B- Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès étant précisé que la demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par le ou les légataires des actions et sous la réserve :

- qu'en cas de refus d'agrément des héritiers ou légataires, il y a automatiquement ouverture à la procédure de préemption.
- qu'il n'y a pas de possibilité de se rétracter au cours de la procédure de préemption.
- et que les héritiers ou légataires sont réputés de plein droit actionnaires à défaut d'exercice du droit de préemption, dans le délai prévu, pour la totalité des actions transmises par le défunt.

§3. Les paragraphes 1 et 2 ci-avant s'appliquent également en cas de cession de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions, étant précisé que seuls les titulaires d'actions proprement dites sont en droit de faire valoir un droit de préemption.

Article 13 : Obligations – Droits de souscription

§1. La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non par décision de l'organe d'administration. L'organe d'administration déterminera le type et le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions des émissions d'obligations.

§2. L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale ou, dans les limites du capital autorisé, par l'organe d'administration, aux conditions prévues par la loi.

TITRE QUATRE : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 14 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 15 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 14 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 10 jours avant la réunion, sauf urgence.

Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de la société.

Chaque administrateur peut renoncer aux formalités de convocation pour une réunion du conseil d'administration. Par conséquent l'administrateur sera censé avoir renoncé aux formalités de convocation lorsqu'il est présent ou représenté à une réunion sans avoir formulé de réserve ou d'objection sur ce point en début de réunion.

Article 17 : Délibérations du conseil d'administration

§1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

§2. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

§3. Chaque administrateur peut donner procuration à un de ses collègues par lettre, par téléfax, par e-mail ou autrement par écrit afin de le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

§4. Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues et le mandat doit être spécial pour chaque séance.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel).

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

§5. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt pour la société, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord unanime écrit des administrateurs ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. La signature des administrateurs sera apposée soit sur un document, soit sur plusieurs exemplaires du même document. Telle décision écrite est censée être prise à la date de la dernière signature.

§6. En cas de partage et pour autant que le conseil d'administration soit composé de trois membres au moins, la voix du président du Conseil est prépondérante.

§7. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil d'administration. Il en est référé pour le surplus aux dispositions légales.

Article 18 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations y sont annexées.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20 : Direction des affaires sociales

Le Conseil d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout Comité consultatif, technique ou de direction dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

Article 21 : Délégations spéciales

Le conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, actionnaire ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Article 22 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 23 : Représentation de la société

§1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement.

§2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

§3. Ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

§4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 24 : Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

TITRE CINQ : CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 25 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

§1. Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

§2. Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination conformément au paragraphe 1.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE SIX : ASSEMBLEE GENERALE

Article 26 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier samedi du mois de mai à 14 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu à la même heure le premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un cinquième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails et par recommandé envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux

commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Les convocations contiennent l'indication des sujets à traiter et, en annexe, copie des documents qui doivent être transmis en vertu de la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 27 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 28 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée générale sont accomplies.
- ce mandataire soit lui-même actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. A défaut d'accord entre nu-propriétaire(s) et usufruitier(s), l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 29 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant d'être désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire.

Le président peut désigner deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 30 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée et, dans ce dernier cas, pour autant que les procurations mentionnent expressément ce pouvoir et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

En cas de vote par correspondance, le formulaire visé à l'article 32 est annexé à la liste de présence.

Article 32 : Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire arrêté par le Conseil d'administration qui reprend obligatoirement le projet de procès-verbal de l'assemblée et, à la suite de chaque proposition de résolution, les mentions "pour", "contre" et "abstention".

L'actionnaire émet son choix par une signature apposée au bas d'un de ces trois termes.

Le formulaire doit également prévoir un endroit où l'actionnaire signera et indiquera la date et le lieu de signature.

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège quinze jours au moins avant l'assemblée.

Le Conseil d'administration peut exiger que le formulaire soit déposé au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée.

Article 33 : Droit de vote

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

§4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 34 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 35 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Article 36 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 37 : Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires d'actions, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- la forme des actions détenues;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 de l'ancien Code civil

Les formulaires doivent être disponibles à la requête de tout actionnaire au plus tard cinq jours avant l'assemblée générale.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration (éventuellement : par lettre recommandée) au plus tard dix jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées par les présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE SEPT : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 38 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

L'organe d'administration remet les pièces, avec le rapport de gestion établi conformément à la loi, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires s'il en est nommé. Dans ce cas, ceux-ci établissent le rapport de contrôle prévu par la loi.

Les comptes annuels et les rapports ci-avant visés sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir gratuitement un exemplaire sur production de son titre, quinze jours avant l'assemblée.

Article 39 : Adoption des comptes annuels

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour et les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport de contrôle et le cas échéant le rapport de gestion sont, dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

Article 40 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale.

Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital.

L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration ou de l'administrateur unique.

Elle pourra notamment le répartir entre les actions, l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 41 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

§1. Le bénéfice net de l'exercice est constitué conformément aux dispositions légales en vigueur.

§2. Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

§3. Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration. Le cas échéant le conseil d'administration déterminera la date et le lieu où les dividendes seront distribués.

TITRE HUIT : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 42 : Perte du capital

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société, et éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si par suite de pertes même inférieures à la moitié du capital, l'actif net est moindre que le capital minimum exigé par la loi pour toute société anonyme, tout intéressé pourra demander au Tribunal la dissolution de la société.

Article 43 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collége de liquidateurs.

Article 44 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 45 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE NEUF : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 47 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 48 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites ».

E. ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4121 Neupré, Route du Condroz 169.

F. POUVOIRS A CONFERER AUX ADMINISTRATEURS

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) aux trois administrateurs de la société scindée, à savoir Monsieur Robert MAILLEUX, Monsieur Sébastien MAILLEUX et Madame Céline MAILLEUX, prénommés ; et plus spécialement ceux :

- d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte ;
- représenter la société scindée aux opérations de scission ;
- recevoir et répartir les actions nouvelles entre les actionnaires de la société scindée, et assurer la mise à jour des registres des parts sociales, les frais de ces opérations étant supportés par la société bénéficiaire ;
- dans le cadre de ce transfert par voie de scission dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

G. MANDAT SPECIAL

Réservé
au
Moniteur
belge



L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Guy LINCE expert-comptable, représentant la SRL Guy LINCE, administrateur délégué de la SA AXIOME ayant ses bureaux Avenue du Parc 40 à 4650 Chainoux, agissant seul avec faculté de substitution, en qualité de mandataire aux fins de procéder à l'exécution des résolutions qui précèdent, le cas échéant, en accord avec les administrateurs de la société absorbante.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

H. COORDINATION DES STATUTS

Suite aux résolutions qui précèdent, tous pouvoirs sont conférés au Notaire soussigné en vue de rédiger et de déposer au greffe compétent la coordination des statuts, contenant historique du capital.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps, l'expédition de l'acte du 5 juillet 2022.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).